

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 25

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 14° Des points 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ;

« 15° Du d) du point 3 et du point 8 de l'article 5, de l'article 8 et de l'article 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article L. 141-1 du code de la consommation afin d'habiliter les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à contrôler certaines dispositions des règlements (CE) n°260/2012 et n°924/2009 du Parlement européen et du Conseil.

La DGCCRF a été désignée auprès de la Commission européenne pour contrôler ces dispositions, qui sont relatives aux relations entre les prestataires de service de paiement et leurs clients.

L'amendement proposé habilite à cette fin les agents de la DGCCRF.